## Note à

Monsieur le Directeur aux Affaires Générales, Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices des hôpitaux et des Services Généraux

**OBJET:** Application du décret n° 2004-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique hospitalière

Suite à la publication du décret n° 2004-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique hospitalière, j'ai l'honneur de vous préciser que si ce décret ne modifie pas significativement l'état de droit, il rassemble quelques dispositions éparses et apporte cependant quelques aménagements et précisions au régime du temps partiel dans la fonction publique hospitalière qui méritent d'être soulignés.

1) Les modifications relatives aux modalités d'octroi.

Elles figurent à l'article 3 du décret qui définit le régime d'autorisation et de renouvellement du temps partiel, ainsi que la réintégration à temps plein.

Cet article indique que le renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est fait par tacite reconduction pendant trois ans.

Par ailleurs, il précise qu'à l'issue d'une période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Il ajoute que la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit être demandée par les intéressés au moins deux mois avant la date souhaitée.

L'article 3 indique enfin qu'en cas de litige sur ces 2 points, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

2) Les modifications sur le fond.

Concernant l'organisation de la durée de service à temps partiel, l'article 2 (art.1<sup>er</sup>-2) du décret indique que la durée du service à temps partiel peut être accomplie dans le cadre du cycle de travail défini par l'article 9 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Par ailleurs, l'article 2 (art.1<sup>er</sup>-1) précise que les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit pour raisons familiales dans les conditions prévues à l'article 46-1 de la loi du 9 janvier 1986 sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Concernant le calcul de la pension de retraite :

L'article 6 reprend les dispositions de l'article 14 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Il est relatif à la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension. Sur ce point je vous invite à vous reporter à la note de la Direction du Personnel et des Relations Sociales (D2004-7728) en date du 9 septembre 2004.

Pour le directeur du personnel et des relations sociales

**Philippe SIBEUD**